



Service jeunesse

3 Place de la mairie
36260, PAUDY

Tél : 02 54 49 41 75

Mail : jeunesse@paudy.fr

Site : www.paudy.fr/animations-jeunesse/

Règlement intérieur des Animations « jeunesse » de Paudy

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions aux Animations « jeunesse » se font à l'année en remplissant le dossier complet d'inscription annuel. Il est disponible au Secrétariat de la mairie. Il est envoyé aux parents en fin d'année scolaire pour l'année qui suit.

Cependant pour participer aux animations d'une durée de plus d'une semaine (exemple : deux mercredis qui se suivent), une fiche sera à remplir pour valider la présence de l'enfant sous l'accord des parents.

Un enfant ne possédant pas de dossier d'inscription ne pourra pas accéder aux Animations « jeunesse » de Paudy.

Pour toutes questions sur le dossier d'inscription, contactez le Service jeunesse : jeunesse@paudy.fr

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Certaines animations nécessitent une participation financière des parents, uniquement pour les Animations « jeunesse » en collaboration avec l'association « La Maison des Tilleuls » de Paudy.

Pour ce faire, les paiements se feront uniquement en espèces.

Sans cela, le paiement ne pourra être accepté par l'association.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants se fait dans les conditions inscrites ci-dessous, si elles ne sont pas respectées, alors l'enfant ne pourra être accueilli :

- Les parents **accompagnent leur enfant jusqu'à l'intérieur des locaux en se présentant à l'animateur,**
- Les parents **n'ont pas le droit de rentrer dans la totalité des locaux** en raison du plan VIGIPIRATE.

Au maximum, nous pouvons accueillir **50 mineurs au maximum** (enfants et adolescents).

ARTICLE 4 : PROJET EDUCATIF ET DISCIPLINE

Pendant les temps d'Animations « jeunesse » il y a **trois intentions éducatives** :

La première est de **responsabiliser l'enfant** en lui permettant d'être **acteur de sa vie, s'exprimer, sensibiliser au respect des personnes** et du matériel. C'est lui **donner le désir de grandir** et de **devenir adulte dans le sens d'être autonome** : l'autonomie se construit petit à petit.

La deuxième est **l'éducation à la citoyenneté** : **l'être humain ne peut se développer que s'il vit en société**. La citoyenneté comporte à la fois **des droits et des devoirs**. Cela implique aussi de **savoir écouter, apprendre à respecter les autres, à s'exprimer et à prendre des décisions seuls ou à plusieurs**. C'est une manière de se **comporter avec les autres** et de **participer à la vie en collectivité**.

La troisième est de **permettre à l'enfant une sensibilisation aux valeurs** comme **l'écoute, l'aide, la tolérance, le partage...**

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DES ENFANTS

L'équipe d'animation a **l'obligation de respecter le taux d'encadrement relatif aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)**.

- Pour les enfants de **moins de 6 ans, c'est 1 animateur pour 8 enfants**
- Pour les enfants de **plus de 6 ans, c'est 1 animateur pour 12 enfants**

Dans les accueils d'animations pour mineurs où **l'effectif d'enfants maximum est inférieur à 50, le Responsable peut être compris dans le taux d'encadrement**.

Une attitude d'accueil et d'attention au bon déroulement des animations en matière de sécurité, de respect envers l'enfant et de **rythme de vie adaptée à son âge**.

Les animateurs **suscitent l'intérêt des enfants en favorisant leur curiosité et leur découverte**. Ils permettent **aux enfants de vivre au mieux leur temps de loisirs**.

Ils **veillent au bien-être des enfants**. Ils **accompagnent l'enfant au respect, à l'écoute**. Ils permettent de **créer un climat sécurisant pour l'enfant, de l'impliquer dans les règles de vie, d'hygiène et de sécurité**.

Si des difficultés surviennent, **le dialogue sera toujours privilégié**.

ARTICLE 6 : ATTITUDE DES PARENTS

Les parents responsables de leur enfant **doivent l'amener à une attitude conforme à l'article 4 du présent Règlement Intérieur**. Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article, en particulier en cas de dégradation du matériel dûment constatée par les animateurs.

Le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

Les médicaments sont interdits à l'exception de ceux prévus dans le cadre du P.A.I. (*Projet d'Accueil Individualisé*) et de ceux **acceptés sur la Fiche Sanitaire de Renseignements en cas de premier secours, avec appel aux parents avant la prise du médicament, si les parents restent injoignables appel du SAMU.**

A NOTER : Il est demandé aux parents d'habiller leur enfant de façon qu'ils soient à l'aise (notamment pour les activités sportives, travaux manuels et bricolage).

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-respect des consignes, **l'animateur pourra séparer l'enfant du groupe.**

Il sera **mis à l'écart des autres** mais toujours sous la surveillance d'un animateur.

L'application et la durée de cette sanction, (*sous condition d'être proportionnée,*) **relèvent de la décision de l'animateur.** Si le comportement de l'enfant est incorrect et non conforme à l'article 4, **une note sera adressée aux parents qui devront la retourner signée au Service jeunesse de la mairie.**

Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, **l'animateur informera le Référent jeunesse de la mairie** pour la **convocation des parents et de l'enfant.** Après réception des parents, et avis du Maire, les mesures suivantes pourront être prises :

RAPPEL de l'article 4 du règlement à faire signer par chacun des parents

- 1er avertissement : **aide au rangement des animations avec les animateurs**
- 2ème avertissement : **exclusion d'une animation**
- 3ème avertissement : **exclusion définitive de l'enfant** des Animations « jeunesse »

ARTICLE 8 : RECLAMATION

En aucun cas, **les animateurs ne doivent être pris à partie ou faire l'objet d'altercation ou d'injonction de la part des parents.** Toute réclamation au sujet des Animations « jeunesse » se font auprès du Référent jeunesse de la mairie, M. SALEIX Maxime.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ACCIDENT

Il est rappelé aux parents, que le Service jeunesse de la mairie est assuré en cas d'accident(s).

La procédure mise en œuvre par l'équipe d'animation en cas d'accident est la suivante :

- Appel du SAMU (15),
- Appel des parents (*n° Tél. Domicile / Bureau / Portable porté(s) obligatoirement sur les dossiers d'inscription*),
- Rapport d'information à l'autorité municipale.

DOCUMENT À REMETTRE LORS DE L'INSCRIPTION

Ce Règlement Intérieur sera **lu et signé dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.**

La fréquentation des Animations « jeunesse » **entraîne de la part des parents l'acceptation du présent Règlement Intérieur.**

Le Maire se réserve le droit de modifier unilatéralement ce Règlement Intérieur.

Ce document est à signer et à retourner à la mairie à l'attention de M.SALEIX Maxime.

Fait en mairie de Paudy, mis à jour le **09/09/2022**.

Lu et approuvé le règlement intérieur pour les Animations « jeunesse » pour l'enfant :

NOM PRENOM de l'enfant _____

Classe et établissement scolaire _____

Fait le _____ à _____

Responsable légal n°1

Nom : _____ Prénom _____ Adresse : _____

Téléphone : _____

Signature : (Lu et approuvé et signer)

Responsable légal n°2

Nom : _____ Prénom _____ Adresse : _____

Téléphone : _____

Signature : (Lu et approuvé et signer)